

Régie de l'énergie

Dossier R-4008-2017 / Étape C

Énergir - Demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR

Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

relative à la demande d'approbation d'un tarif de GNR provisoire

préparée par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 18 août 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Mise à jour du tarif de GNR et fixation provisoire d'un tarif	4
2. Respect des caractéristiques des contrats	6
2.1 Interprétation	6
2.2 Projection du coût moyen	7
2.3 Arbitrages	8
3. Modalités de disposition du solde du CFR	9
4. Sommaire des conclusions et recommandation	10

Introduction

Le présent dossier porte sur la *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*. Cette demande vise à donner suite au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* édicté par le gouvernement du Québec qui est entré en vigueur le 18 avril 2019.

Lors de l'étape B du dossier, la Régie a notamment déterminé les caractéristiques des contrats d'approvisionnements d'Énergir destinés à satisfaire les besoins des marchés québécois en GNR à partir de l'année 2020-2021 et s'est prononcée sur l'interprétation du Règlement¹.

Le 15 juillet 2020, Énergir a déposé une demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'à ce que la Régie rende sa décision sur le fond relative à l'étape C.

Les conclusions recherchées par Énergir dans sa demande sont les suivantes :

- MAINTENIR les tarifs GNR provisoires en vigueur pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020;
- PERMETTRE à Énergir de comptabiliser dans un CFR tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle;
- PROCÉDER à une nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire pour l'année 2020-2021 et de le fixer à 51,941 ¢/m³;

Dans le présent document, l'ACEFQ présente son point de vue sur :

- l'établissement du tarif GNR pour chacune des trois périodes visées (juin – sept. 2019, année tarifaire 2019-2020 et à compter du 1^{er} octobre 2020);
- le respect des caractéristiques des contrats déterminées par la Régie;
- les modalités de disposition du CFR.

L'ACEFQ a mandaté M. Jean-François Blain pour agir à son soutien dans ce dossier à titre d'analyste externe.

¹ D-2020-057, 26 mai 2020.

1. Mise à jour du tarif de GNR et tarif provisoire

Énergir fait valoir que la décision D-2020-057 approuvant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR a eu pour effet d'approuver l'entrée en vigueur, depuis le 11 septembre 2019, du contrat conclu avec la ville de St-Hyacinthe avec toutes ses caractéristiques².

En conséquence, en ne changeant que le prix d'achat à la ville de St-Hyacinthe à partir du 11 septembre 2019, le tarif GNR pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 aurait été de 29,147 ¢/m₃ plutôt que 31,83 ¢/m₃ tel que fixé précédemment par la décision D-2019-120. Cela se traduirait par un impact à la baisse d'environ 80 (000 \$) sur le solde du CFR.

Pour ce qui est de l'année tarifaire 2019-2020, la mise à jour du tarif provisoire de GNR, incluant le prix d'achat à St-Hyacinthe indexé à l'inflation, ferait passer le tarif à 41,762 ¢/m₃ plutôt que 34,13 ¢/m₃ selon la décision D-2019-120. Dans ce cas, cela se traduit en un impact à la hausse, proportionnellement plus important, sur le solde du CFR pour l'année tarifaire 2019-2020.³

Enfin, pour établir le tarif GNR provisoire proposé pour 2020-2021, Énergir a utilisé les données de 5 contrats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie au terme de l'étape B.

Dans le cadre de ses DDR, l'ACEFQ a demandé trois éclaircissements concernant l'établissement des tarifs de GNR pour ces trois périodes.

En réponse à la question 2.1 de l'ACEFQ, Énergir a précisé son interprétation quant à l'incidence de la décision D-2020-057 sur l'entrée en vigueur du contrat conclu avec la Ville de St-Hyacinthe :

« (...) En approuvant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR dans le cadre de la décision D-2020-057, la Régie a permis l'entrée en vigueur du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Une demande d'approbation spécifique n'est donc plus requise pour ce contrat. »

L'ACEFQ constate en effet que, dans sa décision D-2020-057, la Régie indique qu'elle ne se prononce pas sur un contrat en particulier tant qu'il permet de respecter les caractéristiques (prix, volume, durée) prévues au terme de l'étape B. Ainsi, comme tout autre contrat respectant

² B-0335, GM-1 doc 26, p. 3 et B-0351, GM-2 doc 32, p. 2 et 3.

³ B-0335, GM-1 doc 26, p. 4 et 5 et B-0349, GM-2 doc 31, Annexe Q-1.1.1 et Annexe Q-1.4.

les caractéristiques (dont le respect du prix cible) énoncées par la décision D-2020-052, le contrat avec la Ville de St-Hyacinthe n'a pas à obtenir une approbation spécifique.

L'ACEFQ a également voulu vérifier pourquoi le contrat pour lequel des livraisons étaient prévues au cours de l'été 2020 ne figure pas dans le Tableau 2 (B-0335, p.6) présentant les données utilisées pour la mise à jour du tarif GNR de l'année tarifaire 2019-2020 et, d'autre part, pourquoi les volumes projetés des projets Coop AgriÉnergie Warwick et Complexe Enviro Connexion ltée ont été exclus du calcul du tarif provisoire du GNR de 2019-2020.

Énergir a fourni des explications en réponse à ces deux questions à la satisfaction de l'ACEFQ.⁴

L'ACEFQ se déclare donc satisfaite des données utilisées et des modalités retenues par Énergir pour la mise à jour du tarif GNR pour les périodes du 19 juin au 30 septembre 2019 et de l'année tarifaire 2019-2020 ainsi que pour l'établissement du tarif provisoire proposé à compter du 1^{er} octobre 2020.

⁴ B-0351, GM-2 doc 32, p. 4 et 5, réponses 3.3 et 4.1.

2. Respect des caractéristiques des contrats

Dans la présente section, l'ACEFQ aborde brièvement 3 questions relatives à la mise en application des caractéristiques des contrats établies par la décision D-2020-052 de la Régie.

2.1 Interprétation

En réponse aux questions 1.1 et 1.2 de l'ACEFQ⁵, Énergir indique d'abord:

« **1.1** Veuillez indiquer comment Énergir interprète le respect de la caractéristique de prix (coût moyen) des approvisionnements mentionnée à la référence i)

Réponse : *Énergir interprète le respect de la caractéristique du prix tel que prescrit dans la décision D-2020-057, plus particulièrement aux paragraphes 442 à 465, inclusivement. »*

Effectivement, c'est en conclusion des paragraphes 442 à 464 de sa décision D-2020-057 que la Régie a approuvé la caractéristique d'un coût moyen pour le GNR :

[465] Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie approuve la caractéristique d'un coût moyen de 15 \$/GJ pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019.

À la question 1.2 de l'ACEFQ, Énergir répond ensuite :

« **1.2** Selon Énergir, le contrat d'approvisionnement ajouté au portefeuille doit-il permettre le maintien d'un coût moyen (de l'ensemble des contrats) inférieur ou égal au prix cible pour chacune des années pendant lesquelles il sera en vigueur ?

(nous soulignons)

Réponse : *Conformément à la décision D-2020-057, Énergir s'assure que chaque contrat ajouté au portefeuille permet le maintien d'un coût moyen inférieur ou égal à 15 \$/GJ. À ce stade, il est cependant difficile de prévoir si un nouveau contrat permettra le maintien d'un coût moyen de 15 \$/GJ pour chacune des années pendant lesquelles ce contrat sera en vigueur. Cette difficulté s'explique par le fait que les contrats ajoutés au portefeuille sont conclus à des dates différentes et avec des échéances différentes. Le coût moyen du portefeuille sera ainsi nécessairement affecté dans le temps lorsque*

⁵ B-0351, GM-2 doc 32, p. 1 et 2.

certains contrats viendront à échéance ainsi qu'en fonction des nouveaux contrats qui seront alors conclus. »

Pour éviter toute ambiguïté, en utilisant les termes « *prix cible* », l'ACEFQ référerait au prix de 15 \$/GJ indexé annuellement à compter de 2019. Sur une base prévisionnelle, on peut faire différentes hypothèses d'inflation sur un horizon de x années pour simuler le « *prix cible* » en-dessous duquel le coût moyen du GNR devra être contenu. À titre indicatif, le prix cible de 15 \$/GJ en 2019 atteindrait 16,24 \$/GJ en 2027 avec un taux d'inflation de 1% / an ou 17,57 \$/GJ avec un taux d'inflation de 2% / an.

L'ACEFQ soumet que cette notion de prix cible ayant pour valeur de départ le 15 \$/GJ de 2019 indexé annuellement reflète fidèlement le sens donné par la Régie à la caractéristique du coût moyen du GNR au paragraphe 465 de sa décision D-2020-057. Aussi, il importe de pouvoir vérifier si cette caractéristique est respectée.

2.2 Projection du coût moyen

L'ACEFQ considère qu'un tableau du coût moyen prospectif des contrats en vigueur, tenant compte des différents volumes et durées, mis à jour périodiquement, est nécessaire. Le Distributeur est tenu de s'assurer que chaque contrat ajouté à son portefeuille d'approvisionnement permette de maintenir le coût moyen des contrats existants sous le coût initial de 15 \$/GJ 2019, indexé annuellement, pour toute leur durée.

Évidemment, le coût moyen des approvisionnements qui devra être respecté à moyen ou long terme dépend des hypothèses d'inflation que l'on utilise. Néanmoins, quelle que soit l'inflation à venir, la connaissance - et la mise à jour - du coût moyen des contrats existants demeurent indispensables pour la mise en application de la caractéristique énoncée au paragraphe 465 de la décision D-2020-057.

Aux fins de la présente demande de fixation provisoire d'un tarif de GNR, une telle démonstration peut être considérée satisfaite dans la mesure où le coût moyen du portefeuille d'approvisionnement pour 2020-2021, à 51,941 ¢/m₃ (ou 13,95 \$/GJ), se situe encore en-dessous du 15 \$/GJ de 2019. Énergir a également déposé sous pli confidentiel une liste mise à jour de ses contrats de GNR signés et en pourparlers que l'ACEFQ a pu consulter.

2.3 Arbitrages

L'ACEFQ note que, en réponse à certaines des questions des intervenants⁶, Énergir explique avoir fait des arbitrages quant aux approvisionnements à inclure dans le calcul de son tarif provisoire 2020-2021.

Énergir précise également que certains des contrats en pourparlers ne respectant pas la caractéristique de prix pourraient être soit abandonnés, soit soumis pour une approbation spécifique. Quant à la question des approvisionnements excédant la demande (des clients volontaires), Énergir mentionne qu'elle sera débattue dans une étape ultérieure du dossier.

L'ACEFQ prend acte des explications fournies par Énergir et convient que le débat sur la disposition des volumes excédant la demande se fera lors d'une étape ultérieure.

⁶ B-0351, GM- 2 doc 32, p. 5 et 6, réponse 4.2 et B-0353, GM-2 doc 33, p. 3, réponses 2.2 et 2.3.

3. Modalités de disposition du CFR

En réponse à la question 1.5 de la DDR No 9 de la Régie⁷, Énergir commente divers scénarios de disposition du solde du CFR qui lui sont soumis.

Énergir indique :

- Réponse 15 a) : « qu'une disposition pluriannuelle des montants accumulés au CFR ne serait pas souhaitable parce qu'elle nuirait à la stabilité tarifaire. Cependant, un ajustement ponctuel au tarif de GNR pourrait être fait durant l'année si jamais les montants accumulés au CFR devenaient trop importants. »
(nous soulignons)
- Réponse 15 b) : « (pour les raisons énoncées en B-0335, p. 5 et 6) qu'un ajustement rétroactif ne serait pas souhaitable. »
- Réponse 15 c) : « (que) l'intégration, en tout ou en partie, des écarts entre les coûts réels déboursés pour l'acquisition de GNR et les revenus générés au Tarif GNR d'application provisoire pour les périodes du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 et du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020, dans le Tarif GNR d'application provisoire 2020-2021 (...) serait (la mesure) à privilégier. »
(nous soulignons)

Énergir indique également que « *la portion du CFR à intégrer au tarif provisoire 2020-2021 devrait être déterminée afin de minimiser les variations tarifaires. Par exemple, comme le CFR pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 est négatif, il serait préférable d'intégrer une partie du CFR de la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020 (dans le tarif GNR d'application provisoire 2020-2021).* »

L'ACEFQ partage le point de vue du Distributeur à l'effet que la disposition du CFR doit se faire avec le souci de minimiser les variations tarifaires et recommande conséquemment à la Régie d'intégrer au tarif d'application provisoire 2020-2021 le CFR négatif de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 ainsi qu'une partie du CFR de l'année tarifaire 2019-2020.

L'ACEFQ appuie donc également la proposition du Distributeur de maintenir les tarifs de GNR en vigueur pour les périodes du 19 juin au 30 septembre 2019 et de l'année tarifaire 2019-2020 et de verser les écarts dans un CFR.

⁷ B-0349, GM-2 doc 31, p. 7 et 8, réponses 15 a) à 15 c).

4. Sommaire des conclusions et recommandation

L'ACEFQ se déclare satisfaite des données utilisées et des modalités retenues par Énergir pour la mise à jour du tarif GNR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et de l'année tarifaire 2019-2020 ainsi que pour la fixation provisoire du tarif GNR proposé à compter du 1^{er} octobre 2020.

L'ACEFQ soumet que la notion de prix cible ayant pour valeur de départ le 15 \$/GJ de 2019, indexé annuellement, reflète fidèlement le sens donné par la Régie à la caractéristique du coût moyen du GNR au paragraphe 465 de sa décision D-2020-057 et qu'il importe de pouvoir vérifier si cette caractéristique est respectée.

Aux fins de la présente demande de fixation provisoire d'un tarif GNR, **l'ACEFQ conclut que cette démonstration a été faite par le Distributeur.**

L'ACEFQ recommande à la Régie d'intégrer au tarif d'application provisoire 2020-2021 le CFR négatif de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 ainsi qu'une partie du CFR de l'année tarifaire 2019-2020.

L'ACEFQ appuie la proposition du Distributeur de maintenir les tarifs de GNR en vigueur pour les périodes du 19 juin au 30 septembre 2019 et de l'année tarifaire 2019-2020 et de verser les écarts dans un CFR.